



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°14-2023-167

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2023

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations /

14-2023-07-27-00004 - Arrêté préfectoral fixant les mesures relatives à la prophylaxie de la leucose bovine enzootique, de la brucellose, de la tuberculose bovine, de la rhinotrachéite infectieuse bovine et de la diarrhée virale bovine pour la campagne 2023-2024. (8 pages)

Page 3

Direction départementale de la protection des
populations

14-2023-07-27-00004

Arrêté préfectoral fixant les mesures relatives à
la prophylaxie de la leucose bovine enzootique,
de la brucellose, de la tuberculose bovine, de la
rhinotrachéite infectieuse bovine et de la
diarrhée virale bovine pour la campagne
2023-2024.



DDPP n°2023-05098
Code dossier : PRV016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
**fixant les mesures relatives à la prophylaxie de la leucose bovine enzootique,
de la brucellose, de la tuberculose bovine, de la rhinotrachéite infectieuse bovine
et de la diarrhée virale bovine pour la campagne 2023-2024**

Le préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre II ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 08 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- VU** l'arrêté ministériel du 05 Novembre 2021 fixant les mesures de prévention de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses / diarrhée virale bovine (BVD) ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 20 ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU** la feuille de route interdépartementale Calvados – Orne 2023-2028 relative à la lutte contre la tuberculose bovine signée à Caen le 10 mars 2023 par le préfet du Calvados, le président de la chambre d'agriculture du Calvados, le président du groupement de défense sanitaire du Calvados, le président de l'organisme à vocation technique de Normandie et le président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados ;
- VU** la réunion du comité de suivi tuberculose du 3 juillet 2023 actant le principe d'une zone de prophylaxie renforcée complémentaire ;

CONSIDÉRANT le bilan sanitaire des cheptels bovins du Calvados, et notamment la découverte de plusieurs foyers de tuberculose bovine dans le Calvados et l'Orne depuis les 5 dernières années ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une politique de dépistage et de lutte, cohérente et coordonnée contre la tuberculose bovine dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de l'Orne, dans un rayon de 10 km autour des foyers et des parcelles pâturées par les bovins des foyers ;

CONSIDÉRANT l'engagement des professionnels du Calvados signataire de la feuille de route interdépartementale à mettre en œuvre une politique de dépistage efficace et précoce de la tuberculose bovine ;

CONSIDÉRANT l'intérêt dans la détection de la maladie d'une politique de dépistage complémentaire dans les départements du Calvados et de l'Orne, dans un rayon de 2 km autour des foyers historiques depuis 2014 et des parcelles pâturées par les bovins de ces foyers ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 :

Les dates de la campagne de prophylaxie de la leucose bovine enzootique, de la brucellose, de la tuberculose bovine, de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) et de la diarrhée virale bovine (BVD) sont fixées du 1^{er} octobre 2023 au 30 avril 2024.

Pour les ateliers dont une qualification est retirée, la première série d'analyses, par prise de sang ou test allergique, doit être réalisée entre le 1^{er} octobre 2023 et le 30 novembre 2023.

Article 2 :

Tout propriétaire ou détenteur de bovins d'élevage (bovins, buffles, bisons, zébus, yacks) qui, de manière permanente ou non, et à quel titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce, agrément), détient ou est amené à détenir un ou plusieurs bovins au cours de la campagne de prophylaxie telle que définie à l'article 1, est tenu de soumettre ces animaux concernés aux opérations de prophylaxie.

Article 3 :

Les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur avant les opérations de prophylaxie. Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants de prendre toutes les dispositions nécessaires à la réalisation prescrite par le présent arrêté notamment en assurant la contention des animaux.

Article 4 :

Les opérations de prophylaxie et de vaccination devront être réalisées par le vétérinaire sanitaire du détenteur.

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit avant l'achèvement de l'ensemble des opérations de dépistage collectif des maladies faisant l'objet d'une prophylaxie réglementée sauf en cas de force majeure et sur dérogation accordée par le préfet.

CHAPITRE II : PROPHYLAXIE DE LA BRUCELLOSE BOVINE

Article 5 : ateliers laitiers

Le rythme de dépistage par épreuve immuno-enzymatique ELISA sur le lait de mélange est annuel.

Article 6 : ateliers allaitants

Le dépistage sérologique concerne 20% des bovins de plus de 24 mois entretenus dans l'exploitation, avec un minimum de 10.

Les opérations de prophylaxie vis-à-vis de la brucellose sont effectuées selon les priorités suivantes :

- A. Mâles de plus de 36 mois
- B. Bovins de plus de 24 mois introduits dans l'année
- C. Bovins de plus de 24 mois par tirage au sort

Les mâles non reproducteurs à l'engraissement peuvent déroger aux contrôles de prophylaxie, sous couvert d'une attestation écrite du vétérinaire sanitaire que le prélèvement n'est pas réalisable et doivent être remplacés par d'autres bovins de plus de 24 mois.

Les ateliers dans lesquels il n'y a aucun bovin pendant une durée d'un mois au minimum sont dispensés de prophylaxie si et seulement si au moins 20% des animaux introduits ont eu un dépistage sérologique, avec un minimum de 10.

Article 7 : cheptels mixtes

Lorsque le vétérinaire sanitaire a attesté de la mixité des cheptels, si l'effectif des vaches laitières représente plus de 20 % de l'effectif total du cheptel, le dépistage est réalisé annuellement par épreuve immuno-enzymatique ELISA sur le lait de mélange.

Si l'effectif des vaches laitières représente moins de 20 % de l'effectif total du cheptel, le dépistage est réalisé à la fois annuellement, d'une part, par épreuve immuno-enzymatique ELISA sur le lait de mélange et d'autre part, par dépistage sérologique pour les animaux à l'engraissement et sur les vaches non traitées selon les modalités définies à l'article 6.

Article 8 : ateliers dont le lait est vendu directement aux consommateurs (sans collecte laiterie)

Un dépistage sérologique annuel est requis sur 20 % des bovins de plus de 24 mois, avec un minimum de 10.

Par dérogation, conformément à la convention tripartite « Normandie », la prophylaxie peut être réalisée annuellement par épreuve immuno-enzymatique ELISA sur le lait de mélange si le prélèvement est réalisé par le vétérinaire sanitaire ou un agent qualifié et envoyé à un laboratoire agréé.

Article 9 : ateliers non qualifiés

Pour les cheptels dont la qualification sanitaire « officiellement indemne de brucellose » est retirée, deux dépistages sérologiques sont requis sur 20 % des bovins de plus de 24 mois à 2 mois d'intervalle.

CHAPITRE III : PROPHYLAXIE DE LA LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE

Article 10 : Rythme de dépistage

Le dépistage de la leucose bovine enzootique dans les cheptels qualifiés officiellement indemne est pratiqué dans chaque commune selon un rythme quinquennal. Le rang xénal pour la campagne 2023-2024 est le rang 2.

Article 11 : ateliers laitiers

La recherche est réalisée par épreuve immuno-enzymatique ELISA sur le lait de mélange.

Article 12 : ateliers allaitants

Le dépistage sérologique est effectué sur 20 % des bovins de plus de 24 mois, avec un minimum de 10.

Les mâles non reproducteurs à l'engraissement peuvent déroger aux contrôles de prophylaxie, sous couvert d'une attestation écrite du vétérinaire sanitaire que le prélèvement n'est pas réalisable et doivent être remplacés par d'autres bovins de plus de 24 mois.

Les ateliers dans lesquels il n'y a aucun bovin pendant une durée d'un mois au minimum sont dispensés de prophylaxie si et seulement si au moins 20% des animaux introduits ont eu un dépistage sérologique, avec un minimum de 10.

Article 13 : cheptels mixtes

Lorsque le vétérinaire sanitaire a attesté de la mixité des cheptels, si l'effectif des vaches laitières représentent plus de 20 % de l'effectif total du cheptel, le dépistage est réalisé annuellement par épreuve immuno-enzymatique ELISA sur le lait de mélange.

Dans les cheptels, si l'effectif des vaches laitières représente moins de 20 % de l'effectif total du cheptel, le dépistage est réalisé à la fois par épreuve immuno-enzymatique ELISA sur le lait de mélange et par dépistage sérologique pour les animaux à l'engraissement et sur les vaches non traitées de plus de 24 mois.

Article 14 : atelier dont le lait est vendu directement aux consommateurs (sans collecte laiterie)

Un dépistage sérologique est effectué sur 20 % des bovins de plus de 24 mois, avec un minimum de 10.

Par dérogation, conformément à la convention tripartite « Normandie », la prophylaxie peut être réalisée par épreuve immuno-enzymatique ELISA sur le lait de mélange si le prélèvement est réalisé par le vétérinaire sanitaire ou un agent qualifié et envoyé à un laboratoire agréé.

CHAPITRE IV : PROPHYLAXIE DE LA TUBERCULOSE BOVINE

Article 15 :

Une zone de prophylaxie renforcée (ZPR) tuberculose bovine est mise en place dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de l'Orne.

Une zone de prophylaxie renforcée complémentaire (ZPRC) tuberculose bovine est mise en place dans les départements du Calvados et de l'Orne.

La liste des communes concernées est définie en annexe du présent arrêté.

Article 16 :

Les cheptels qualifiés « indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* » sont dispensés de l'obligation de dépistage collectif, à l'exception des cheptels présentant un risque sanitaire au titre de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 08 octobre 2021 :

- cheptels assainis depuis moins de 5 ans,
- cheptels pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un animal ou un troupeau reconnu infecté depuis moins de 5 ans,
- cheptels pour lesquels la visite sanitaire bovine a mis en évidence un défaut important de maîtrise des risques sanitaires,
- cheptels situés dans la ZPR ou la ZPRC, ou exploitant une pâture dans la ZPR ou la ZPRC.

En ZPR, le dépistage consiste en la réalisation d'une intradermotuberculination comparative (IDC) sur tous les bovins de plus de 24 mois présents sur l'exploitation concernée.

En ZPRC, le dépistage consiste en la réalisation d'une intradermotuberculination comparative (IDC) sur tous les bovins reproducteurs ou pâtureurs de plus de 18 mois présents sur l'exploitation concernée (vaches et génisses reproductrices, taureaux et futurs taureaux, génisses et bœufs mis au pâturage). Les jeunes bovins d'élevage (taurillon gras ou baby), abattus avant 24 mois sont exclus du dépistage.

Pour les cheptels en lien épidémiologique avec la présence d'un animal vivant provenant d'un foyer de tuberculose ou en lien de voisinage avec un foyer, le dépistage consiste en la réalisation d'une IDC sur tous les bovins de plus de 12 mois présents sur l'exploitation.

La mesure du pli de peau initial et la lecture du résultat entre 72 et 96 heures après, se font à l'aide d'un cutimètre avec une précision au dixième de millimètre.

Suite à la détection d'un résultat non négatif en intradermotuberculination, le document d'information d'un résultat non négatif, signé par le vétérinaire sanitaire et l'éleveur, sera transmis à la DDPP dans un délai maximum de 3 jours ouvrés après la constatation du résultat.

Article 17 : ateliers non qualifiés

Pour les cheptels dont la qualification sanitaire « indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* » est retirée, deux dépistages par intradermotuberculination comparative (IDC) sont requis sur tous les bovins de plus de 6 semaines, à 2 mois d'intervalle.

CHAPITRE V : PROPHYLAXIE DE LA RHINOTRACHEITE INFECTIEUSE BOVINE (IBR)

Article 18 : ateliers laitiers : indemne IBR allègement (vaccinés ou non) ou indemne d'IBR (vacciné ou non)

Dans les ateliers laitiers, un dépistage sérologique bimestriel par épreuve immuno-enzymatique ELISA sur le lait de mélange est réalisé. Pour les cheptels indemnes d'IBR allègement (vacciné ou non), non classé à risque, ne détenant pas de bovin reconnu vacciné parmi les vaches en lactation le dépistage est annuel.

Article 19 : Ateliers allaitants : indemne IBR allègement (vaccinés ou non)

Dans les ateliers allaitants, un dépistage sérologique annuel est effectué sur 40 bovins femelles et mâles de plus de 24 mois. Si l'atelier possède moins de 40 bovins de plus de 24 mois, le dépistage est effectué sur tous les bovins de plus de 24 mois.

Les mâles non reproducteurs destinés à l'engraissement sont dépistés sur la base du prélèvement d'un échantillon de 25 animaux et tous les animaux si leur nombre est inférieur à 25. Les mâles engraisés restant peuvent être écartés du dépistage sur déclaration du vétérinaire sanitaire mentionnant leurs caractéristiques le jour des prélèvements.

Les mâles et femelles non réalisables peuvent déroger aux contrôles de prophylaxie sous couvert d'une attestation écrite du vétérinaire sanitaire et doivent être remplacés par d'autres bovins de plus de 24 mois.

Lorsque l'atelier est composé exclusivement d'animaux de moins de 24 mois, le dépistage sérologique annuel est réalisé sur 40 animaux de plus de 12 mois et tous les animaux de plus de 12 mois s'il y en a moins de 40.

Article 20 : ateliers allaitants : indemne IBR (vaccinés ou non), ou indemnes IBR allègement classés à risques

Dans les ateliers allaitants, un dépistage sérologique annuel est effectué sur les femelles de plus de 24 mois et les mâles de plus de 24 mois.

Les mâles non reproducteurs destinés à l'engraissement sont dépistés sur la base du prélèvement d'un échantillon de 25 animaux et tous les animaux si leur nombre est inférieur à 25. Les mâles engraisés restant peuvent être écartés du dépistage sur déclaration du vétérinaire sanitaire mentionnant leurs caractéristiques le jour des prélèvements.

Les mâles et femelles non réalisables peuvent déroger aux contrôles de prophylaxie sous couvert d'une attestation écrite du vétérinaire sanitaire et doivent être remplacés par des bovins plus jeunes.

Lorsque l'atelier est composé exclusivement d'animaux de moins de 24 mois, le dépistage sérologique annuel est réalisé sur l'ensemble des animaux de plus de 12 mois.

Article 21 : Ateliers laitiers ou allaitants avec une qualification différente des articles 18, 19 et 20

Tout autre atelier (en cours de qualification, en assainissement, non conforme, ou en cours de gestion,...) doit être contrôlé vis-à-vis de l'IBR sur tous les bovins de plus de 12 mois par dépistage sérologique individuel.

Article 22 : ateliers dont le lait est vendu directement aux consommateurs (sans collecte laiterie)

Un dépistage sérologique annuel est requis avec les mêmes mesures qu'aux articles 19 et 20.

Par dérogation, conformément à la convention tripartite « Normandie », la prophylaxie peut être réalisée annuellement ou bimestriellement par épreuve immuno-enzymatique ELISA sur un lait de mélange suivant leur appellation si le prélèvement est réalisé par le vétérinaire sanitaire ou un agent qualifié et envoyé à un laboratoire agréé.

CHAPITRE VI : PROPHYLAXIE DE LA DIARRHÉE VIRALE BOVINE (BVD)

Article 23 : ateliers laitiers

Un dépistage semestriel sérologique par épreuve immuno-enzymatique ELISA sur le lait de mélange est réalisé.

Article 24 : ateliers allaitants

Un dépistage sérologique annuel de troupeau sur mélange de sang, est effectué sur tous les animaux de 24 à 48 mois.

Lorsque le nombre d'animaux à tester ne permet pas de réaliser l'analyse sur mélange de sang, un dépistage virologique sur bouclage auriculaire est réalisé sur les veaux dès leur naissance.

Article 25 :

Tout autre atelier (en assainissement, suspect d'être infecté, ou dont le statut ne peut être déterminé par sérologie) doit être contrôlé vis-à-vis de la BVD avec un dépistage virologique sur bouclage auriculaire de tous les veaux dès leur naissance.

Article 26 : ateliers dont le lait est vendu directement aux consommateurs (sans collecte laiterie)

Un dépistage sérologique annuel de troupeau sur mélange de sang, est requis sur tous les animaux de 24 à 48 mois. Lorsque le nombre d'animaux à tester ne permet pas de le réaliser, un dépistage virologique sur bouclage auriculaire est réalisé sur les veaux dès leur naissance.

Par dérogation, conformément à la convention tripartite « Normandie », la prophylaxie peut être réalisée semestriellement par épreuve immuno-enzymatique ELISA sur un lait de mélange si le prélèvement est réalisé par le vétérinaire sanitaire ou un agent qualifié et envoyé à un laboratoire agréé.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ATELIERS BOVINS D'ENGRAISSEMENT

Article 27 :

Sur demande de l'éleveur et par autorisation du directeur départemental de la protection des populations du Calvados, les contrôles sérologiques et tuberculiques prévus aux chapitres 2 à 4 du présent arrêté en vue du maintien de la qualification du cheptel peuvent ne pas être appliqués aux animaux destinés exclusivement à être introduits et entretenus dans des ateliers d'engraissement sous réserve que soient respectées les conditions suivantes :

- a)** Est défini comme atelier d'engraissement, toute unité de production d'animaux destinés uniquement à la boucherie et élevés dans une même exploitation.
- b)** Séparer strictement la structure et la conduite du troupeau de l'atelier bovin d'engraissement de toutes les autres unités de production d'espèces sensibles à la brucellose, leucose enzootique et tuberculose bovines.
- c)** N'introduire dans l'atelier bovin d'engraissement que des bovins identifiés et accompagnés de leur document sanitaire d'accompagnement en cours de validité et certifiant que le cheptel dont ils proviennent directement est :
 - Officiellement indemne de brucellose
 - Officiellement indemne de leucose enzootique
 - Officiellement indemne de tuberculose
- d)** N'introduire dans l'atelier que des animaux provenant d'un cheptel indemne d'IBR allègement (vacciné ou non) ou indemne d'IBR (vacciné ou non)
- e)** Seul un atelier d'engraissement pur (ne possédant pas d'atelier laitier ou allaitant) peut introduire des bovins non indemnes d'IBR

En outre, les ateliers d'engraissement dérogatoires font l'objet d'une visite d'évaluation sanitaire annuelle permettant au vétérinaire sanitaire de l'exploitation concernée de vérifier le respect des conditions énoncées ci-dessus.

CHAPITRE VIII : CONTRÔLES SANITAIRES D'INTRODUCTION

Article 28 :

Tout boviné nouvellement introduit dans un cheptel doit être obligatoirement isolé et soumis aux contrôles sanitaires d'introduction conformément aux règles précisées dans le tableau ci-après :

Maladie à dépister	Age du bovin introduit	Durée de transfert entre l'exploitation d'origine et l'exploitation de destination	
		Jusqu'à 6 jours	Plus de 6 jours
Brucellose	Moins de 24 mois	Pas de dépistage	
	24 mois et plus	Pas de dépistage sauf si le bovin provient d'un cheptel classé à risque : dans ce cas, le dépistage sérologique est réalisé dans les 30 jours précédant la sortie de l'élevage d'origine	Dépistage sérologique obligatoire dans les 30 jours suivant l'introduction
Tuberculose	Jusqu'à 6 semaines	Pas de dépistage	
	Plus de 6 semaines	Dépistage par IDT, si le bovin provient d'un cheptel considéré à risque : le dépistage est réalisé dans les 30 jours précédant l'introduction ou avoir été réalisé depuis moins de 4 mois si ce bovin provient d'un cheptel ayant fait l'objet d'un dépistage de la tuberculose au cours de la campagne de prophylaxie organisée dans son département d'origine.	
IBR	Quelque soit l'âge	<u>Pour les bovins provenant d'un cheptel non certifié :</u> la seule destination possible est un atelier d'engraissement pur ou l'abattoir.	
		<u>Pour les bovins provenant d'un cheptel certifié et dont le transport a été sécurisé et après avis favorable du STC :</u> pas de dépistage si le dépistage des maladies complémentaires (au minimum le BVD) a été réalisé.	
		<u>Pour les bovins provenant d'un cheptel certifié et dont le transport n'a pas été sécurisé :</u> le dépistage sérologique est réalisé au plus tôt 15 jours après la livraison du bovin et au plus tard 30 jours après la livraison du bovin.	
BVD	Quelque soit l'âge	Un dépistage virologique sur prise de sang est réalisé, sauf dérogation délivrée par le GDS	
		Pour tout veau issu de vache achetée, un dépistage virologique sur bouclage auriculaire est réalisé.	

CHAPITRE IX : ASSAINISSEMENT IBR

Article 29 :

Les bovins positifs en IBR font l'objet d'un rappel semestriel de vaccination.

Les bovins non vaccinés de plus de 12 mois sont soumis à un dépistage sérologique annuel.

Tous les animaux sérologiquement positifs à la recherche IBR doivent être valablement vaccinés par le vétérinaire sanitaire, dans le mois qui suit le résultat positif.

Un atelier détenant moins de 10% de bovins positifs en début de campagne, doit les éliminer avant le début de la campagne suivante.

CHAPITRE X : ASSAINISSEMENT BVD

Article 30 :

Sur demande du GDS, un dépistage des animaux ciblés est réalisé par analyse virologique.

Les bovins positifs en BVD déclarés IPI doivent être éliminés du troupeau (destination abattoir ou euthanasie) dans le mois qui suit le résultat positif.

Les bovins ciblés par le GDS doivent être valablement vaccinés, avec un vaccin bénéficiant d'une AMM « protection foétale ». Lorsque la vaccination est réalisée par l'éleveur en dérogation à l'article 4, l'éleveur doit transmettre, au GDS, la liste des animaux vaccinés pour enregistrement.

CHAPITRE X : EXÉCUTION

Article 31 :

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le Commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le Directeur départemental de la protection des populations, les maires et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le

27. JUL. 2023

Le préfet



Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.